

ACCIDENTS & victimes

SOUTENIR
INFORMER
ORIENTER

Vous êtes victime ...

- d'un accident de la route,
- d'un accident de la vie,
- d'une agression.



POUR ÊTRE AIDÉ
CONTACTEZ-NOUS

09 51 24 23 61

Conception: www.higitus.com

NOS PARTENAIRES :



SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES

BP 1049 - 69201 LYON Cedex 01

Tel. : 09 51 24 23 61

Email : association@accidents-victimes.com

www.accidents-victimes.com

Vous ou l'un de vos proches avez été victime d'un accident corporel. Ce livret vous est donc destiné. Il a été réalisé pour vous guider dans les démarches essentielles, vous aider à faire valoir vos droits et à reconstruire votre vie le mieux possible.

Il vous donne les explications de base sur la manière de bien appréhender les démarches administratives consécutives à l'accident, l'agression ou l'erreur médicale dont vous avez été victime.

L'association **Accidents et Victimes** est une association loi 1901 enregistrée en Préfecture du RHONE sous le numéro W423003552.

Son objet est d'assister et de soutenir moralement et administrativement les victimes d'accidents, ainsi que la conduite d'actions de prévention.

L'Association a été créée en 2008 et a pris un nouvel essor lors de la modification profonde de son bureau en 2010.

Accidents et Victimes a pour but de venir en aide aux victimes d'accidents. Ces dernières se trouvent trop souvent démunies face à des compagnies d'assurances qui profitent de leur détresse et leur faiblesse.

Non seulement l'association **Accidents et Victimes** s'est fixée pour objectif d'aider et de soutenir les victimes d'accidents, mais également d'agir en faveur de la prévention.

Accidents et Victimes mènent son action de prévention aux côtés de la Sécurité routière du RHONE et de la LOIRE. Elle met également à la disposition des victimes un réseau de professionnels de tous domaines qui étudieront leurs cas (avocats, médecins, psychologues ...).

Accidents et Victimes vient en aide aux victimes :

- d'accidents de la circulation,
- d'accidents médicaux,
- d'agressions,
- d'accidents de la vie en général.

Face à l'indécence des compagnies d'assurances, l'association **Accidents et Victimes** a décidé d'agir aux côtés des victimes.

Vous pouvez contacter l'association par téléphone ou par email en indiquant vos coordonnées téléphoniques afin que des bénévoles vous conseillent et vous orientent tout au long du parcours menant à l'indemnisation de vos préjudices et ceux de vos proches de façon totalement gratuite.

Vous pouvez soutenir notre action !

OUI, votre adhésion à l'association **Accidents et Victimes** a du sens.

Aujourd'hui plus que jamais, votre solidarité est nécessaire à la poursuite de notre combat.

Grâce au travail sans faille de ses bénévoles, l'Association est désormais reconnue par la sécurité routière du RHONE. Toutefois, notre association poursuit son combat en toute indépendance ce qui implique que ses moyens humains et financiers sont limités.

En adhérant à l'Association **Accidents et Victimes**, vous soutiendrez nos actions et notamment l'assistance aux victimes et à leurs proches, première vocation de l'Association, reconnue d'intérêt général.

Cette reconnaissance nous autorise à délivrer des reçus fiscaux pour que nos adhérents et bienfaiteurs puissent bénéficier d'une réduction d'impôt non négligeable sur le montant de leur cotisation ou don.

Le montant de la réduction d'impôt est égal à :

- 66 % du montant des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable du donateur si ce dernier est un particulier conformément à l'article 200 du Code général des impôts,
- 60 % du montant des sommes versées dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise conformément à l'article 238 bis du Code général des impôts.

Cela signifie que la personne qui adhère ou renouvèle son adhésion, dont le montant est de 30 €, pourra déduire de son impôt sur le revenu la somme de 19, 80 €. Pour une donation de 100 €, la déduction sera de 66 €.

Pour la société qui souhaite nous faire un don le mécanisme sera le même mais avec une réduction de 60 %.



**SOUTIEN AUX VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA ROUTE
ET DE DOMMAGES CORPORELS**

Association loi 1901 reconnue d'intérêt général

RENOYER LE BULLETIN CI-DESSOUS À L'ADRESSE SUIVANTE

**Association Accidents et Victimes
BP 1049
69201 LYON CEDEX 01**

BULLETIN DE SOUTIEN

Je vous adresse pour cela un don de :

30 € soit 10, 20 € après déduction fiscale 50 € soit 17 € après déduction fiscale

75 € soit 25, 50 € après déduction fiscale 100 € soit 34 € après déduction fiscale

Autre €

(Vos coordonnées sont indispensables pour l'émission de votre reçu fiscal)

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Pays :

Téléphone :

Email :

Déduction fiscale

ACCIDENTS ET VICTIMES, association reconnue d'intérêt général, vous fait bénéficier à ce titre de réductions d'impôts.

66 % de votre don à ACCIDENTS ET VICTIMES sont déductibles de vos Impôts dans la limite de 20 % de votre revenu Imposable. Si vos dons dépassent le plafond vous pourrez reporter sur 5 ans la déduction de l'excédent.

Exemple : un don de 30 € ne vous revient qu'à 10, 20 € et ACCIDENTS ET VICTIMES dispose véritablement de 30 € pour mener ses actions.

Les dons versés à ACCIDENTS ET VICTIMES par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, ouvrent droit à une réduction de 60 % dans la limite de 0, 5 % de leur chiffre d'affaires. Si cette limite est dépassée au cours d'un exercice, la réduction peut être étalée sur les 5 exercices suivant l'année du don, après la prise en compte des versements effectués lors de chacun de ces exercices, et sans que le plafond (0,5 % du CA de l'exercice) ne puisse être dépassé.

Nous vous adresserons prochainement un reçu fiscal.

Association **Accidents et Victimes**
Siège social : BP 1049 – 69201 LYON CEDEX 01
Tél : 09 31 24 23 61
Site internet : www.accidents-victimes.com
Mail : association@accidents-victimes.com

LES BONS REFLEXES

Vous êtes hospitalisé, quels documents réclamer ?

1) Le certificat médical initial

Il est établi en général par le médecin du service des urgences de l'établissement d'hospitalisation, après l'accident. Il correspond à l'examen médical pratiqué par ce médecin qui dresse un bilan des lésions.

Il faut :

- qu'il soit le plus détaillé possible,
- que soit mentionnée, une durée d'Incapacité Totale du Travail (ITT) ce qui ne correspond en aucun cas à un certificat d'arrêt de travail.

Ce document est le point de départ de votre indemnisation. Ne donnez jamais l'original, remettez des photocopies

2) Le bulletin de situation

C'est le justificatif de votre hospitalisation et l'un des premiers éléments qui constituera votre dossier médical.

Il est essentiel de constituer un dossier médical réunissant les photocopies de tous les documents (certificat initial, dossier médical SMUR, radios, compte-rendu opératoire et d'hospitalisation, dates des consultations et nom des médecins et si transfert en centre de rééducation, le protocole du kinésithérapeute, etc.) et de photographier les différentes lésions lors de votre hospitalisation.

Suite à la loi Kouchner du 4 mars 2002 (article L-1111-7 du Code de la santé publique), vous avez le droit d'accéder à votre dossier médical, sans passer par votre médecin traitant. Vous pouvez donc demander à consulter votre dossier sur place à l'hôpital, ou vous pouvez demander à ce qu'une copie du dossier vous soit envoyée.

Dans ce cas, les frais de reproduction sont à votre charge mais pris en charge dans le cadre de la procédure d'indemnisation.

L'hôpital est légalement obligé de vous répondre sous 8 jours pour une hospitalisation récente, mais en pratique c'est rarement le cas. N'hésitez pas à relancer par courrier et par téléphone si la réponse se fait attendre.

Ne jamais oublier que c'est à la victime d'apporter les preuves de son préjudice

Vos démarches avec la compagnie d'assurance

L'assureur doit recueillir un certain nombre d'informations indispensables à la constitution du dossier auprès de la victime ou de ses héritiers.

Dans son premier courrier envoyé à la victime, l'assureur indique le nom de la personne chargée de suivre le dossier de l'accident (art. R. 211-39 du code des assurances) et l'accompagne d'une notice relative à l'indemnisation des victimes d'accidents.

Ce premier courrier sera également accompagné d'un questionnaire ayant pour but de réunir les informations utiles à la gestion du dossier d'indemnisation par la compagnie d'assurances (état civil, circonstances de l'accident, état de santé, activité professionnelle ...).

Dans cette correspondance, il doit être rappelé à la victime qu'elle peut, sur simple demande de sa part, avoir communication sans frais d'un exemplaire du procès-verbal établi par les autorités de gendarmerie ou de police. De même, elle peut se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, du médecin de son choix (art. L. 211-11 du Code des assurances).

ATTENTION :

*Prenez le temps de relire tous vos contrats d'assurances (habitation, crédit d'achat du véhicule, etc...) Soyez vigilant vous pouvez bénéficier d'une prise en charge de vos remboursements d'emprunts, d'une aide à domicile ou d'autres services comme **la prise en charge des honoraires d'un avocat ou d'un médecin** ...*

L'expertise médicale

1) À quoi sert l'expertise médicale ?

Elle constitue une étape essentielle dans le processus d'indemnisation. Elle renseigne les différents intervenants professionnels sur les conséquences de l'accident, l'évolution de votre état, vos conditions de vie, permet de vous octroyer des provisions tant que vous n'êtes pas consolidé et sert de base à l'évaluation de l'indemnisation de votre préjudice lorsque votre état est stabilisé.

Vous avez la possibilité de vous y faire assister par un médecin-conseil de victimes indépendant.

Il est vivement conseillé d'y recourir dans les suites immédiates de l'accident, afin de bénéficier de son intervention et d'éviter des procédures inutiles, longues et coûteuses.

Il est impératif de le rencontrer auparavant afin qu'il vous aide dans la constitution du dossier médical qui vous sera demandé lors des diverses expertises.

À la date de consolidation (stabilisation de vos séquelles) une expertise viendra déterminer avec précision les divers préjudices engendrés par l'accident et servira de base à votre indemnisation.

Les conclusions du médecin expert, même prévisionnelles, sont donc déterminantes.

Ce qu'il faut savoir :

- un médecin-conseil de compagnie d'assurance ne peut pratiquer votre expertise s'il est déjà intervenu auprès de vous comme médecin traitant,
- la loi du 5 Juillet 1985 vous donne le droit de récuser une fois le médecin désigné par l'organisme chargé de vous indemniser sans avoir à en fournir le motif, vous avez le droit de quitter cette procédure amiable et de recourir à une expertise judiciaire à tous moments,
- l'association **Accidents et Victimes** peut vous orienter vers des médecins compétents qui n'interviennent que pour des victimes.

2) Les frais liés à l'expertise sont-ils pris en charge ?

Les frais d'assistance par un médecin-conseil de victimes sont à votre charge mais seront impérativement remboursés par l'assureur au titre des frais découlant de l'accident.

Vous devez donc veiller à obtenir des notes d'honoraires relatives aux actes réalisés.

Ce qu'il faut savoir :

Divers contrats d'assurance prévoient des garanties appelées "assistance juridique" ou "défense recours" qui peuvent également rembourser les frais d'assistance à expertise et les frais d'avocat.

3) Comment se préparer à l'expertise ?

Si vous êtes assisté d'un médecin-conseil de victimes, il vous aidera à préparer l'expertise.

Dans le cas contraire, vous devez vous y préparer en rassemblant toutes les pièces médicales utiles : certificat médical initial, compte rendu d'hospitalisation, radiographies, arrêt de travail, prescriptions de matériels, d'aide ménagère ...

4) Qu'est ce qu'une expertise de vos conditions de vie ?

Si l'accident a laissé d'importantes séquelles, telles que de graves difficultés de déplacement, et a conduit à un handicap lourd, une expertise de votre lieu de vie pourra s'avérer nécessaire.

Dans ce cas, un expert (architecte, ergothérapeute) se rendra au domicile afin de voir si celui-ci peut être adapté à votre handicap et si oui, comment. Une démarche analogue peut concerner votre véhicule.

Ce qu'il faut savoir :

L'association **Accidents et Victimes** peut vous orienter vers des ergothérapeutes compétents qui n'interviennent que pour des victimes.

Vos démarches avec la justice

Avant toutes démarches, il est indispensable de consulter une association de victimes ou un avocat.

1) Déposer une plainte

Le dépôt de plainte est une démarche juridique permettant de faire poursuivre l'auteur des faits en justice et, s'il est reconnu coupable, de le faire condamner pénalement.

Le dépôt de plainte n'est pas obligatoire pour lancer une procédure d'indemnisation, laquelle peut intervenir par la voie amiable (transaction) ou judiciaire (civile).

Vous pourrez obtenir des dommages et intérêts en relation directe avec votre accident.

Attention

L'opportunité des poursuites pénales est appréciée par le Procureur de la République.

Elles ne constituent donc pas une conséquence systématique de votre dépôt de plainte.

2) Se constituer partie civile

Au procès pénal, vous pouvez vous constituer partie civile pour que votre qualité de victime soit reconnue et obtenir réparation du préjudice subi.

En cas de classement sans suite par le procureur de la République, la victime peut faire citer directement l'auteur de l'infraction devant la juridiction pénale ou se constituer partie civile devant le juge d'instruction.

Recourir à un procès civil

La victime d'un accident de la circulation peut engager une action civile devant le Tribunal de Grande Instance avec l'aide d'un avocat pour obtenir réparation de son préjudice quand bien même le conducteur du véhicule impliqué dans l'accident n'aurait pas commis de faute.

Juridiction pénale : elle condamne l'auteur ou les auteurs à des peines de prison et/ou le paiement d'une amende, une suspension du permis de conduire...

Juridiction civile : elle chiffre le préjudice de la ou des victimes directes et indirectes (proches, héritiers).

Comment être indemnisé ?

L'indemnisation des préjudices peut intervenir suivant plusieurs voies :

- la voie amiable par le biais de l'assureur, tenu de vous faire une offre d'indemnisation,
- la voie judiciaire qui consiste à saisir un tribunal, civil ou pénal, qui va condamner l'auteur de l'accident à vous verser des dommages et intérêts en réparation de votre préjudice.

1) Qui peut être indemnisé ?

Il faut distinguer trois catégories de victimes dont l'indemnisation peut être différente, selon qu'elles sont conducteur ou non :

- les conducteurs peuvent être indemnisés sous réserve d'une éventuelle faute de leur part qui peut exclure ou limiter leur droit à réparation si elle a contribué en tout ou parti à leur dommage (**en cas de faute il est indispensable de consulter un avocat**),

- les piétons, les cyclistes ou les passagers d'un véhicule ont en principe toujours droit à une indemnisation, sauf s'ils ont commis d'une façon volontaire une faute inexcusable à l'origine du dommage ou ont volontairement recherché le dommage (tentative de suicide),
- les victimes non-conductrices âgées de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans, ou ayant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité préexistante égale ou supérieur à 80 %, sont indemnisées, sauf si elles ont recherché volontairement le dommage.

2) Qui indemnise ?

C'est l'assureur du véhicule responsable de l'accident qui prend en charge l'indemnisation de la victime ou, à défaut, l'assureur du véhicule dans lequel elle se trouve en qualité de passager.

Si le responsable de l'accident n'est pas assuré, le Fonds de Garantie, prend le relais de la même manière qu'un assureur. L'assureur est tenu de faire des propositions de provision (avance sur indemnisation), puis d'indemnisation.

Si vous les jugez insuffisantes, elles peuvent être contestées devant le Tribunal de Grande Instance. Vous pouvez aussi saisir le juge des référés pour obtenir la désignation d'un expert judiciaire pour évaluer les préjudices subis et l'octroi d'une provision.

3) Quand intervient l'indemnisation ?

L'offre de provision avant la consolidation des blessures.

Dans l'attente de la consolidation de vos blessures, l'assureur doit vous verser des provisions dans les cinq mois de l'accident, à valoir tant sur vos pertes de revenus, vos frais engagés que sur le préjudice corporel prévisible.

Il est important de garder tous les justificatifs de frais (factures de téléphone, de télévision, frais médicaux restés à charge, coût d'une tierce personne, achat de vêtement pour la rééducation...).

Si les provisions proposées par l'assureur sont insuffisantes ou s'il ne les propose pas, vous pouvez saisir le juge des référés afin qu'elles soient réévaluées ou simplement versées.

L'offre d'indemnisation après la consolidation des blessures

L'indemnisation définitive ne peut intervenir que lorsque les blessures sont consolidées, c'est-à-dire lorsque vous ne bénéficiez plus de soins susceptibles d'améliorer votre situation et qu'à terme vos séquelles ne sont plus censées évoluer.

L'offre de l'assureur doit être faite dans les trois mois de la consolidation dès lors qu'il en a été informé.

4) Quel est le montant de l'indemnisation ?

Le montant de l'indemnisation dépend de l'importance du préjudice et de ses répercussions sur la vie quotidienne et la vie professionnelle.

L'expertise médicale permet de définir objectivement les séquelles et préjudices, mais elle doit, si cela s'avère nécessaire, s'étendre à d'autres savoirs (ergothérapeute, neuropsychologue...).

5) Qui aide à effectuer les procédures d'indemnisation ?

Il est important pour une victime d'un accident de la circulation, notamment si elle a subi un préjudice corporel, de bénéficier de l'assistance et des conseils d'un avocat.

Il est essentiel de choisir un avocat indépendant des compagnies d'assurances et spécialisé en réparation des dommages corporels.

En application de la garantie « protection juridique » contenue dans certains contrats d'assurance, ses honoraires pourront être pris en charge par sa compagnie d'assurance.

L'avocat intervient à la fois au procès pénal et au procès civil, lorsque les blessures sont graves et susceptibles de générer des répercussions à long terme sur la vie quotidienne et professionnelle.

La détermination du montant des indemnités est un enjeu majeur. Il est donc recommandé de prendre conseil auprès d'un avocat reconnu de par sa formation et son expérience en réparation du préjudice corporel.

Dans le cadre d'un accident de la circulation et de toute atteinte corporelle en général, divers postes de préjudice constituent la base de votre indemnisation à venir, lesquels peuvent se décomposer comme suit :

A. Victime directe

1. Préjudices patrimoniaux

a) Préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation) :

- Dépenses de santé actuelles

Frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques (infirmiers, kinésithérapie, orthoptie, orthophonie...)

- Frais divers

Honoraires des médecins conseils, des ergothérapeutes

Frais de transport

Dépenses destinées à compenser des activités qui ne peuvent être assumées par la victime (garde des enfants...)

Frais exceptionnels (ex. frais exposés par un artisan pour recourir à du personnel de remplacement...)

- Pertes de gains professionnels actuels

Perte de revenus subie durant la période d'incapacité temporaire

b) Préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation) :

- Dépenses de santé futures

Pose prothèses...

- Frais de logement adapté

Aménagement du domicile préexistant ou acquisition d'un domicile mieux adapté

Frais de déménagement et d'emménagement

Frais de structure (lieu de vie extérieur type foyer ou maison médicalisée)

- Frais de véhicule adapté

Frais d'adaptation et surcoût d'acquisition d'un véhicule adapté au handicap

- Assistance par tierce personne

Indemnisation des besoins en tierce personne (calculés en fonction d'un volume horaire et d'un coût horaire)

- Pertes de gains professionnels futurs

Perte de revenus définitive subie à la suite de l'accident

- Incidence professionnelle

Dévalorisation sur le marché du travail, perte d'une chance professionnelle, augmentation de la pénibilité de l'emploi

Frais de reclassement professionnel, de formation ou de changement de poste

Préjudice de retraite (incidence de l'accident sur la pension à laquelle pourra prétendre la victime au moment de son départ en retraite)

- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation

Retard scolaire ou de formation subi

Modification d'orientation, voire renonciation à toute formation

2. Préjudices extrapatrimoniaux

a) Préjudices extrapatrimoniaux temporaires (avant consolidation) :

- Déficit fonctionnel temporaire

- Souffrances endurées

- Préjudice esthétique temporaire

b) Préjudices extrapatrimoniaux permanents (après consolidation) :

- Déficit fonctionnel permanent

- Préjudice d'agrément

Exclusivement lié à l'impossibilité de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs.

- Préjudice esthétique permanent

- Préjudice sexuel

Préjudice morphologique lié à l'atteinte aux organes sexuels primaires et secondaires

Préjudice lié à l'acte sexuel lui-même qui repose sur la perte du plaisir lié à l'accomplissement de l'acte sexuel

Préjudice lié à une impossibilité ou une difficulté à procréer

- Préjudice d'établissement

**Perte d'espoir, de chance ou de toute possibilité de réaliser un projet de vie familiale "normale" en raison du handicap dont reste atteint la victime après sa consolidation
perte d'une chance de se marier, de fonder une famille, d'élever des enfants et plus généralement des bouleversements dans les projets de vie de la victime qui l'obligent à effectuer certaines renonciations sur le plan familial.**

- Préjudices permanents exceptionnels

c) Préjudices extrapatrimoniaux évolutifs (hors consolidation) :

- Préjudices liés à des pathologies évolutives

Préjudice lié à la contamination d'une personne par le virus de l'hépatite C, celui du V.I.H., la maladie de Creutzfeldt-Jakob ou l'amiante...

B. Victimes indirectes (victimes par ricochet)

1. Préjudices des victimes indirectes en cas de décès de la victime directe

a) Préjudices patrimoniaux :

- Frais d'obsèques (F.O.)

- Pertes de revenus des proches (P.R.)

- Frais divers des proches

Frais de transports, d'hébergement, de restauration ...

b) Préjudices extrapatrimoniaux

- Préjudice d'accompagnement

- Préjudice d'affection

2. Préjudices des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe

a) Préjudices patrimoniaux

- Pertes de revenus des proches (P.R.)

- Frais divers des proches (F.D.)

b) Préjudices extrapatrimoniaux

- Préjudice d'affection (P.AF.)

- Préjudices extrapatrimoniaux exceptionnels (P.EX.)

Retentissement sexuel vécu par le conjoint ou le concubin à la suite du handicap...

LA LOI BADINTER

QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION ?

Au sens de la loi "Badinter" du 5 juillet 1985, tout accident dans lequel est impliqué un véhicule, qu'il soit ou non en mouvement, est assimilé à un accident de la circulation.

LA QUESTION DU DROIT A INDEMNISATION ?

- Les victimes non conductrices

Toutes les victimes sont concernées par la loi du 5 juillet 1985, quelle que soit leur qualité (piéton, cycliste, ...).

Leurs dommages corporels sont intégralement indemnisés, à moins qu'elles n'aient commis une faute inexcusable. En effet, les victimes qui ont volontairement recherché leurs dommages, par exemple en cas de suicide ou de comportement suicidaire, ne peuvent prétendre à aucune indemnisation.

La faute inexcusable n'est toutefois pas opposable aux victimes âgées de moins de 16 ans, de plus de 70 ans ou titulaires au moment de l'accident d'un titre d'invalidité au moins égal à 80 %.

- Les conducteurs

Une simple faute de leur part peut diminuer ou supprimer leur droit à indemnisation.

La prise en charge de leurs dommages corporels peut donc être intégrale, partielle ou nulle selon les cas.

Par exemple, l'indemnisation du conducteur qui omet de mettre sa ceinture de sécurité sera réduite si cette faute provoque ou aggrave ses dommages.

Ce qu'il faut savoir :

Le premier courrier de l'assureur doit rappeler à la victime qu'elle peut solliciter l'obtention gratuite du procès-verbal de gendarmerie ou de police et l'assistance de l'avocat ou du médecin de son choix.

Un questionnaire est joint à ce courrier. Il porte, notamment, sur la description des dommages corporels, l'activité professionnelle, l'identification des personnes fiscalement à charge et des tiers payeurs (organismes sociaux, mutuelles, employeurs...) appelés à verser des prestations. Il est important de prendre conseil avant de remplir ce type de document.

LA RESPONSABILITE CIVILE

Accidents de sports, accidents domestiques, catastrophes naturelles, ...

La notion d'accident de la vie privée s'applique aux accidents impliquant des dommages corporels aux victimes, voir le décès, survenus durant des activités à caractère privé engageant la responsabilité civile d'un tiers.

Par accident de la vie, on entend :

- les accidents de sports (individuels ou collectifs),
- les accidents domestiques (brûlure : bouteille de gaz qui explose ou casserole qui s'enflamme,..., coupure tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse,..., noyade piscine, plan d'eau, ..., fracture chute d'une toiture,...),
- les catastrophes naturelles, ...

Dans ce cas, plusieurs options s'ouvrent à vous :

- Si un tiers responsable peut être identifié :

Dès lors qu'un tiers responsable est identifié, il convient de le mettre en demeure de faire une déclaration auprès de son assurance personnelle afin d'obtenir la désignation d'un expert ainsi que l'indemnisation de vos préjudices.

La victime peut se voir opposer sa faute conduisant à l'exclusion ou la réduction de son indemnisation.

- Si le tiers responsable ne peut être identifié :

Vous avez alors la possibilité de saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI).

Ce qu'il faut savoir :

La procédure d'indemnisation devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions est très méconnue des professionnels ce qui explique que trop de victimes d'infractions ne sont pas ou peu indemnisés de leur préjudice corporel.

*L'Association **Accidents et Victimes** vous oriente vers des professionnels spécialisés qui connaissent parfaitement ce type de procédure d'indemnisation.*

LA REPRESSION DE LA DELINQUANCE

La juridiction pénale a vocation à condamner l'auteur d'une infraction à une peine d'emprisonnement ou au paiement d'une amende.

Ce qu'il faut savoir :

Seul le Procureur de la République peut décider de poursuivre pénalement un individu ayant commis une infraction pénale.

Le dépôt de plainte, à l'exception de très rares cas, ne peut à lui seul donner lieu à des poursuites de la part du procureur de la République.

Toutefois, en cas de classement sans suite par le procureur de la République, la victime peut faire citer directement l'auteur des faits devant la juridiction pénale ou se constituer partie civile devant le doyen des juges d'instruction.

Pour ce type de procédure, l'intervention d'un avocat spécialisé est indispensable.

LA LOI KOUCHNER

La loi Kouchner du 4 mars 2002 subordonne la responsabilité du médecin à la démonstration d'une faute à son encontre.

Selon la 1ère chambre civile de la Cour de cassation le médecin fautif est celui qui n'aura pas donné des « soins consciencieux, attentifs, et réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science ». (arrêt MERCIER, Civ. 1ère, 20 Mai 1936)

Les fautes les plus souvent commises par les professionnels de santé :

- manquement au devoir d'information
- retard de diagnostic
- faute technique opératoire

Il existe également une responsabilité sans faute susceptible de donner lieu à indemnisation :

- infection nosocomiale
- aléa thérapeutique

Manquement au devoir d'information

La responsabilité du médecin pourra être engagée dès lors que la victime estime que mieux informée elle n'aurait jamais accepté l'acte opératoire ou le traitement au cours duquel le dommage est survenu.

L'information que le médecin doit donner à son patient doit porter sur « *les risques fréquents ou graves normalement prévisibles* »

Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.

Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel.

La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.

Les droits des mineurs ou des majeurs sous tutelle mentionnés au présent article sont exercés, selon les cas, par les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur. Ceux-ci reçoivent l'information prévue par le présent article, sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5. Les intéressés ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée soit à leur degré de maturité s'agissant des mineurs, soit à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle.

Des recommandations de bonnes pratiques sur la délivrance de l'information sont établies par la Haute Autorité de santé et homologuées par arrêté du ministre chargé de la santé.

En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.

Ce qu'il faut savoir :

- *Il appartient au médecin de rapporter la preuve que l'information a été donnée*
- *Le manquement au devoir d'information relève de la responsabilité délictuelle et la victime a droit à l'indemnisation de son préjudice lié au défaut d'information dès lors qu'il est prouvé qu'une information n'a pas été donnée, même si l'intervention aurait quand même été acceptée !*

RETARD DE DIAGNOSTIC

La responsabilité du médecin pourra être engagée dès lors qu'il aura tardé à poser le bon diagnostic entraînant une perte de chance de survie ou de guérison.

Ce qu'il faut savoir :

Une avancée pour l'indemnisation des victimes de retard de diagnostic !

« La perte de chance présente un caractère direct et certain chaque fois qu'est constatée la disparition d'une éventualité favorable » (Civ 1ère., 14 Octobre 2010)

Désormais, il appartient au professionnel de prouver qu'il n'existait aucune chance de guérison ou d'amélioration. À défaut, la victime sera nécessairement indemnisée !

FAUTE TECHNIQUE OPERATOIRE

La faute technique opératoire engagera la responsabilité du professionnel de santé lorsqu'il est démontré que l'acte chirurgical constitue des manquements du médecin aux normes professionnelles que sont « les données acquises de la science » notamment lorsqu'il commet une maladresse, une imprudence ou une négligence (erreur sur la vertèbre à opérer, embrochement de l'uretère lors d'une suture du péritoine après une hystérectomie, perforation de l'œsophage lors d'une dilatation endoscopique, oubli d'un morceau d'aiguille brisée ou d'une compresse, ...)

Ce qu'il faut savoir :

N'oublions pas que les juges mettent à la charge du chirurgien une obligation de précision dans la réalisation du geste chirurgical

INFECTION NOSOCOMIALE

Les établissements de santé engagent leur responsabilité sans faute dès lors qu'un patient a été contaminé lors de son passage au sein de l'établissement.

En effet, la loi Kouchner du 4 mars 2002 a fait en sorte que les victimes d'infections en milieu hospitalier puissent être systématiquement indemnisées de leurs préjudices qui sont la plupart du temps très importants.

Dès lors que le caractère nosocomial de l'infection est démontré (c'est à dire que l'infection est liée aux soins) la responsabilité de l'établissement de santé est engagée !

Ce qu'il faut savoir :

Selon la gravité du dommage causé par l'infection, l'indemnisation sera supportée par :

- *l'assureur de l'établissement de santé ou du médecin fautif si le taux de déficit fonctionnel permanent est inférieur ou égal à 25 % ;*
- *l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux si le taux de déficit fonctionnel permanent est supérieur à 25 %.*

ALEA THERAPEUTIQUE

Conscient que l'accident médical n'était pas toujours causé par une faute et soucieux de ne pas laisser les victimes d'accidents médicaux les plus graves sans indemnisation, le législateur a consacré l'indemnisation de l'aléa thérapeutique (ou accident médical non fautif) par l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, au titre de la solidarité nationale.

Le patient a été victime d'un accident médical – et donc d'un préjudice corporel – alors même que le professionnel de santé n'a commis aucune faute dans la réalisation des soins.

Attention, l'indemnisation de l'aléa thérapeutique est soumise à condition.

Seuls seront pris en charge par l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, les aléas thérapeutiques les plus graves, à l'origine :

- d'un taux de déficit fonctionnel permanent supérieur ou égal à 24 % ;
- d'un arrêt temporaire des activités professionnelles pendant une durée au moins égale à six mois consécutifs ou à six mois non consécutifs sur une période de douze mois ;
- d'un arrêt temporaire des activités professionnelles ou des gênes temporaires constitutives d'un déficit fonctionnel temporaire supérieur ou égal à un taux de 50 %

Ce qu'il faut savoir :

Exceptionnellement, l'aléa thérapeutique pourra être indemnisé :

- *lorsque la victime est déclarée définitivement inapte à exercer l'activité professionnelle qu'elle exerçait avant la survenue de l'aléa thérapeutique ;*
- *ou lorsque l'aléa thérapeutique occasionne des troubles particulièrement graves, y compris d'ordre économique, dans ses conditions d'existence.*